

Communauté de Communes  
du Cher à la Loire



# Rapport d'activités

# SPANC

*Service Public d'Assainissement Non Collectif*

2016

---

# 1

Présentation de la Communauté de Communes du Cher à la Loire

# 2

Les missions du SPANC

# 3

Le parc d'installations

# 4

Le contrôle des installations neuves

# 5

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes

# 6

Le diagnostic vente

# 7

Le budget du SPANC

# 8

Délibérations et réglementation

# 9

Communication du SPANC



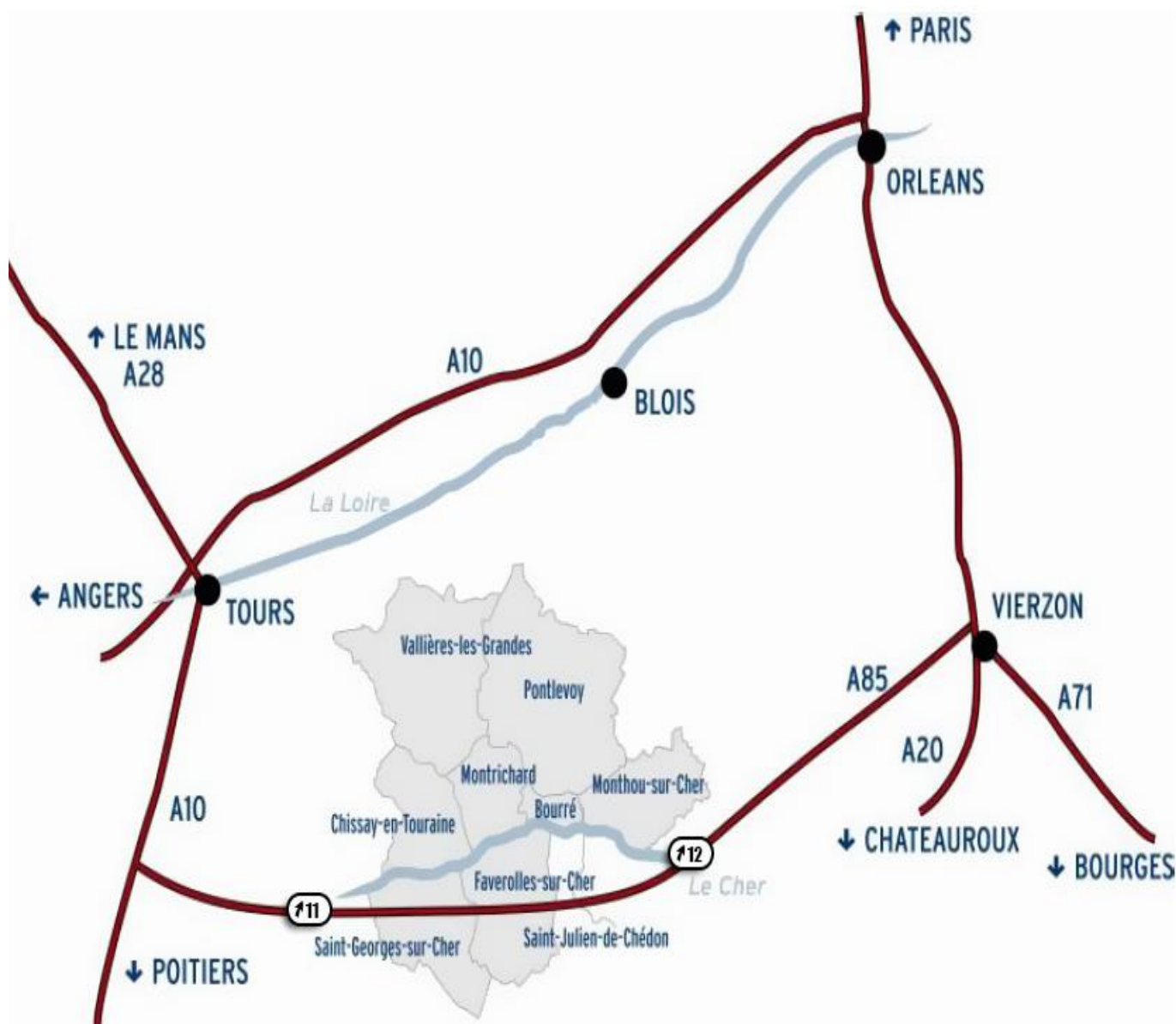
Créée en décembre 2000, la Communauté de Communes du Cher à la Loire regroupe aujourd'hui 9 communes.

### Le long du Cher

Bourré, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien de Chédon

### Sur le plateau

Pontlevoy et Vallières-les-Grandes.



La réglementation a imposé aux communes de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif avant le 31 décembre 2005.

Pour ce faire, un agent a été recruté en octobre 2005 afin de préparer la mise en place du service, les communes ayant transférées à la Communauté de communes la compétence « Environnement – contrôle des assainissements non collectifs ».

Par délibération du Conseil de communauté du 21 décembre 2005, le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé.

Ce service est effectif depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2006 et exerce, en régie directe, les missions suivantes :

**1) Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

*Il consiste à valider le projet puis les travaux*

**2) Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes**

*Il consiste à vérifier périodiquement le bon entretien de l'installation*

**3) Le diagnostic vente**

*Document à fournir au notaire au moment d'une vente*

**4) le rôle de conseil**

*Mission essentielle à la bonne marche du service. Il s'adresse autant aux usagers qu'aux entreprises, aux élus, aux notaires...*

Le SPANC, c'est qui ?



Vice-président

Responsable SPANC



## 3

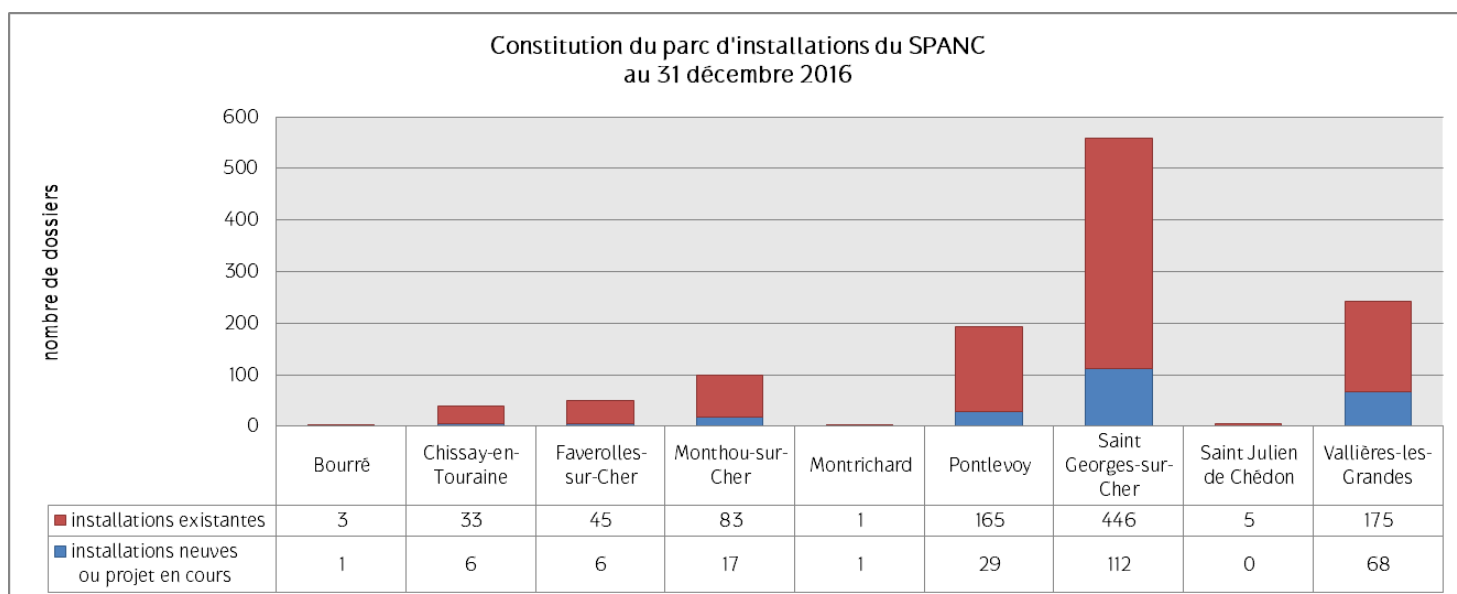
## Le parc d'installations

Le parc d'installations se définit comme le nombre de logements équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce parc est en constante évolution. Il fluctue en fonction des abandons de projets des usagers, des refus de permis de construire, de l'extension des réseaux d'assainissement collectif...

**Au 31 décembre 2016, le nombre d'installations s'établit à 1.196 installations, réparti de la manière suivante :**

Bourré	4	Pontlevoy	194
Chissay-en-Touraine	39	Saint Georges-sur-Cher	558
Faverolles-sur-Cher	51	Saint Julien de Chédon	5
Monthou-sur-Cher	100	Vallières-les-Grandes	243
Montrichard	2		



Graphique n° 1 : Répartition entre installations neuves et installations existantes

### 1- A la conception du projet

Le contrôle consiste à vérifier la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur. Une visite des lieux est indispensable pour vérifier les conclusions de l'étude de sol et émettre des prescriptions particulières.

Cela donne lieu à l'envoi d'un avis favorable sur le projet qui permet soit de délivrer le permis de construire soit de commencer les travaux (cas des réhabilitations simples).

### 2- A la réalisation des travaux

Le contrôle de réalisation consiste à vérifier, avant remblaiement, la bonne exécution des travaux et le respect des prescriptions émises au projet. De nombreux points sont vérifiés : capacité de la fosse, pose de la ventilation, raccordements, les pentes des canalisations, les surfaces, les matériaux utilisés, les épaisseurs de matériaux, le poste de relevage etc...

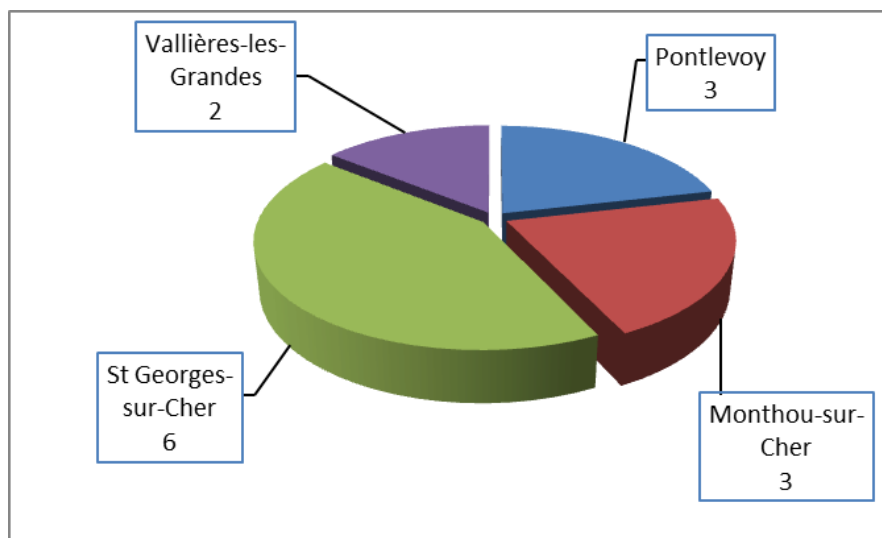
L'accord est ensuite donné pour reboucher le chantier. Si des modifications sont imposées, un nouveau rendez-vous est pris pour en constater la bonne exécution. Un certificat de conformité est ensuite délivré. Il atteste de la bonne exécution des travaux.

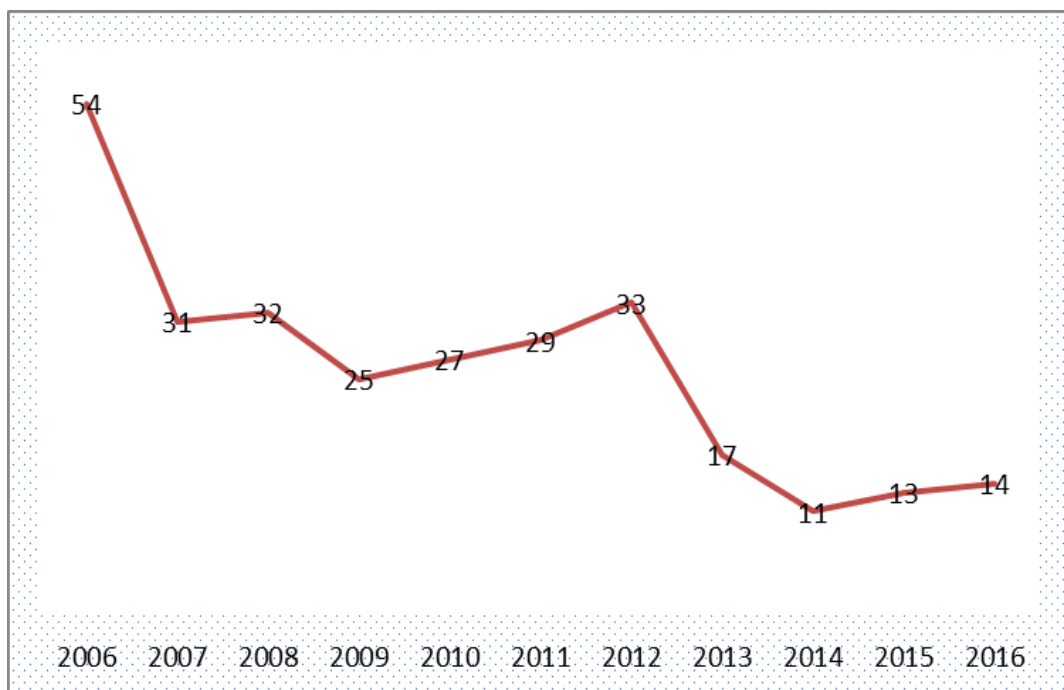
**14 dossiers enregistrés en 2016**

(13 en 2015)

Le SPANC a effectué

**30 visites de terrain en  
2016**





Graphique n° 2 : Dossiers d'installations neuves enregistrées en 2016

Graphique n° 3 : Évolution du nombre de dossiers enregistrés depuis 2006

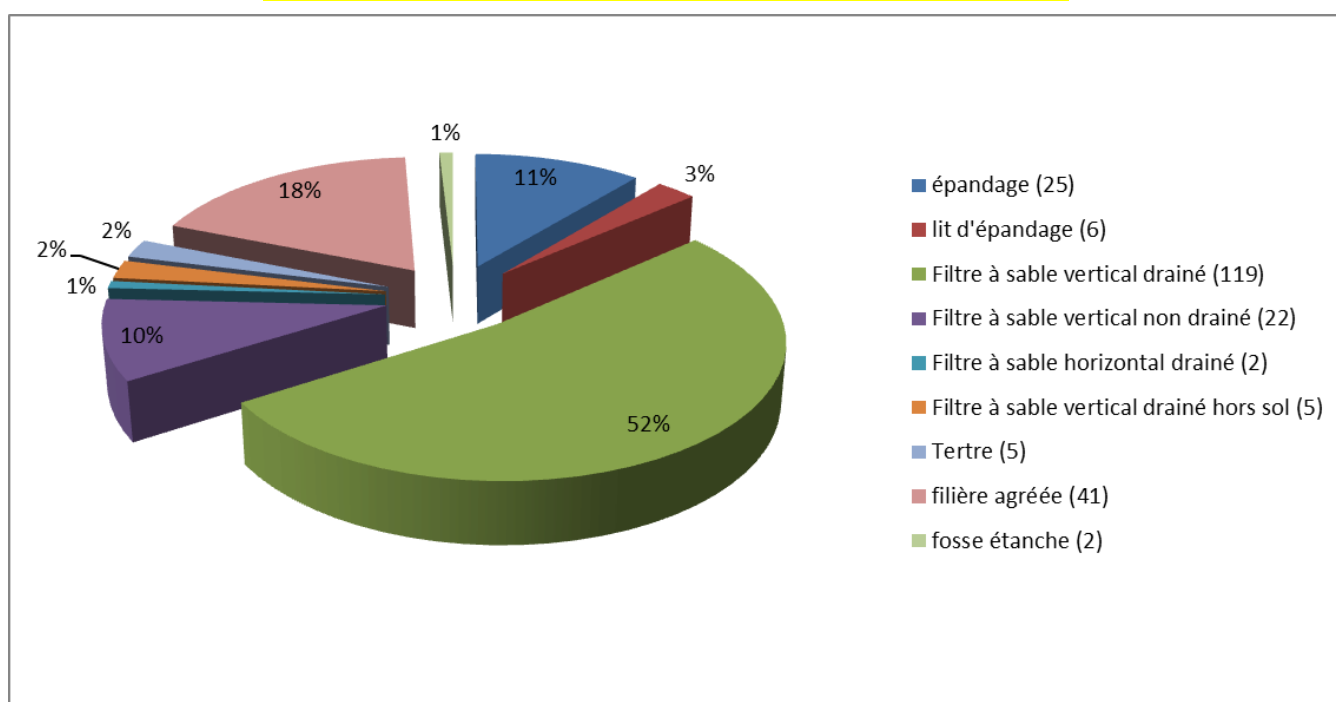
Le nombre de dossier « neufs » tend à se stabiliser voir repartir à la hausse. L'activité du service est directement liée à l'activité immobilière et aux demandes d'urbanismes (permis de construire).

### Le contrôle c'est combien ?

La validation du projet et le contrôle des travaux (2 visites) est facturé **110,00 € TTC**, en une fois après envoi du certificat de conformité au particulier



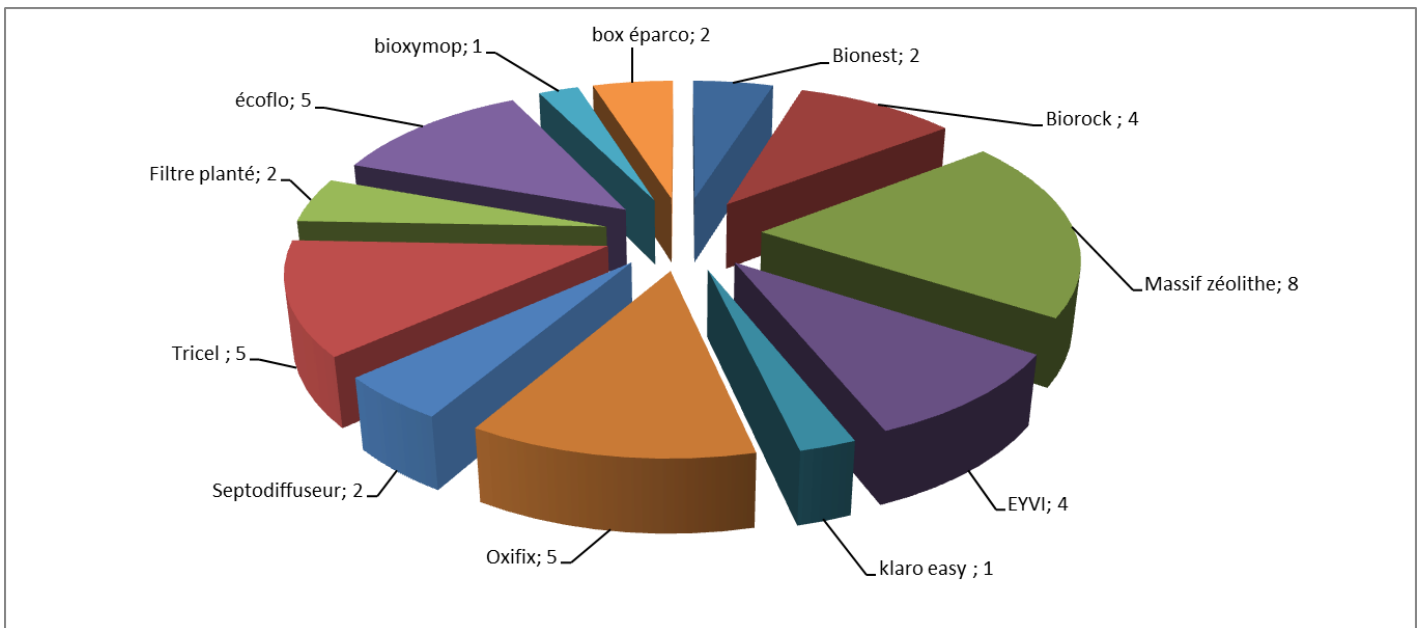
### 3- Les types de filières installées (ou en cours d'installation)



Graphique n° 4 : type de filière sur le territoire depuis 2006

### 4- Les filières agréées installées

Depuis l'ouverture du marché aux filières agréées (arrêté du 7 septembre 2009), le SPANC a autorisé 41 projets. La croissance de ce type d'installations se poursuit de manière très rapide, avec une nette progression des produits Éparco et Écoflo. La rapidité de pose est très appréciée des entreprises et le maillage des commerciaux se structure.



Graphique n° 5 : type de filières agréées installées depuis 2009

## Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes

---

La réglementation impose au SPANC de contrôler périodiquement le bon fonctionnement des installations de son territoire. Concrètement, tous les 10 ans, une visite de l'installation est effectuée. En fonction du constat, des éventuelles prescriptions sont émises par le SPANC.

En 2007, la société SAUR a réalisé la première visite de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes (1037 logements). Le but était de constituer la base de données du parc d'installations et de connaître son état de vieillissement.

Depuis 2009, la technicienne réalise en régie des visites pour les installations qui n'avaient pas été visitées par la SAUR (oubli, erreur de listing, absents, etc.) Mais aucune visite n'a été réalisée depuis 2013. En effet, les contrôles sont réalisés à la demande des usagers. Or, les usagers demandent prioritairement des diagnostics vente.

La prochaine campagne de contrôle périodique est programmée pour 2017. Le marché a de nouveau été attribué à la société SAUR qui visitera 1029 installations, réparti comme suit :

Commune	Diagnostic (1ère visite)	Contrôle périodique de bon fonctionnement (2ème visite)	Installations neuves Contrôlées en 2006- 2007
BOURRÉ	1	2	0
CHISSAY-EN-TOURAINNE	12	22	0
FAVEROLLES-SUR-CHER	18	24	0
MONTHOU-SUR-CHER	22	63	2
MONTRICHARD	0	1	0
PONTLEVOY	30	138	1
SAINT JULIEN DE CHÉDON	0	5	0
SAINT GEORGES-SUR-CHER	100	380	18
VALLIERES-LES-GRANDES	23	162	5
<b>Total</b>	<b>206</b>	<b>797</b>	<b>26</b>

**Le contrôle périodique c'est combien ?**

1 visite tous les 10 ans : 100,00€HT



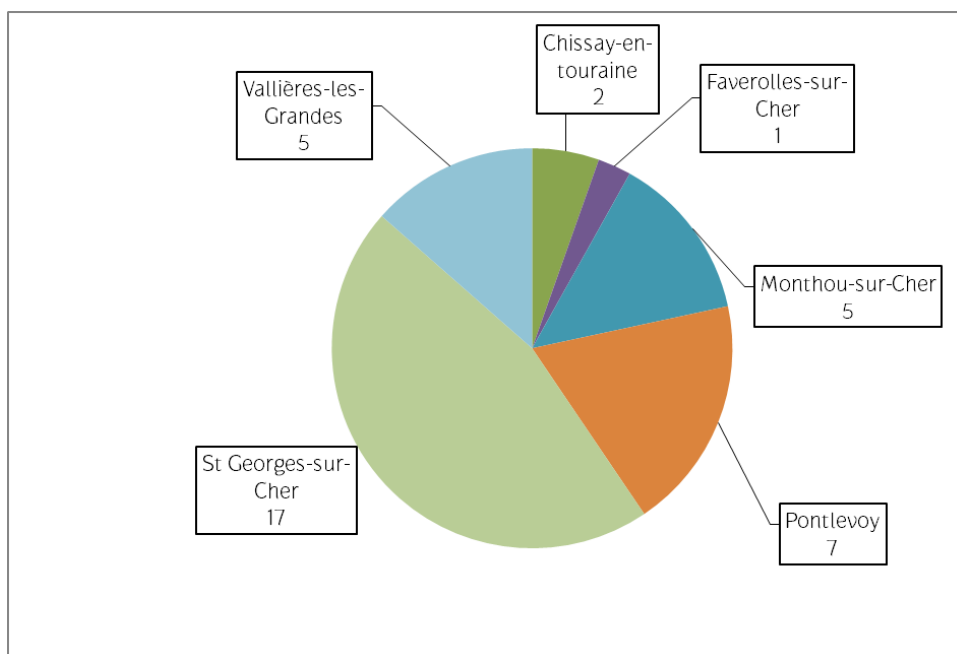
Imposé par la loi dite « Grenelle II », le code de la construction et de l'habitation s'est vu rajouter un 8<sup>ème</sup> diagnostic obligatoire que le vendeur doit fournir à l'acquéreur lors d'une vente.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le SPANC est sollicité par les particuliers, les agents immobiliers ou les notaires pour réaliser des diagnostics ventes.

A l'inverse des autres diagnostics, ce document doit obligatoirement être fourni par le SPANC puisque lui seul a la compétence du contrôle de bon fonctionnement et des éventuelles prescriptions de travaux en cas de nuisances.

Sur le principe, le diagnostic vente n'est ni plus ni moins qu'un contrôle périodique de bon fonctionnement qui doit dater de moins de 3 ans.

37 demandes ont été traitées en 2016, (25 en 2015).



Graphique n° 6 : répartition du nombre de diagnostic vente par commune en 2016

Ce chiffre est en progression par rapport à 2015 mais il reste dans la fourchette des 25 / 50 dossiers annuels estimés par le SPANC.

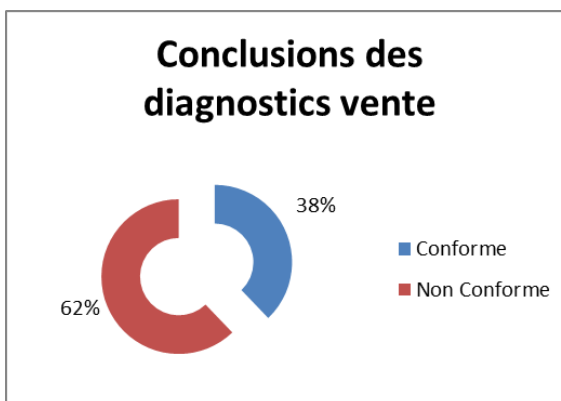
Cette quantité de travail reste très difficile à estimer car elle est fonction du marché de l'immobilier.

**Le diagnostic vente c'est combien ?**

Le montant facturé est de 66,00€TTC.

## Constat des diagnostics vente en 2016

	Conforme	Non Conforme
Faverolles-sur-Cher	1	0
Monthou-sur-Cher	2	3
Pontevoy	3	4
Chissay-en-Touraine	1	1
Saint-Georges-sur-Cher	5	12
Vallières-les-Grandes	2	3
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>23</b>



La réglementation impose à l'acquéreur des travaux de remise aux normes dans un délai d'un an à compter de la date de vente du bien.

Les dysfonctionnements conduisant à une non-conformité sont les suivants :

### Installations qui présentent un danger pour la santé des personnes

- risque de sécurité sanitaire : contact possible avec des eaux usées à l'intérieur comme à l'extérieur de la parcelle ou bien nuisances olfactives constatées lors de la visite (ou plainte déposée)
- risque de structure ou fermeture : risque pour la sécurité des personnes (regard abîmé ou cassé, système électrique défectueux)
- Installation incomplète ou présentant des dysfonctionnements dans périmètre de protection captage AEP déclaré

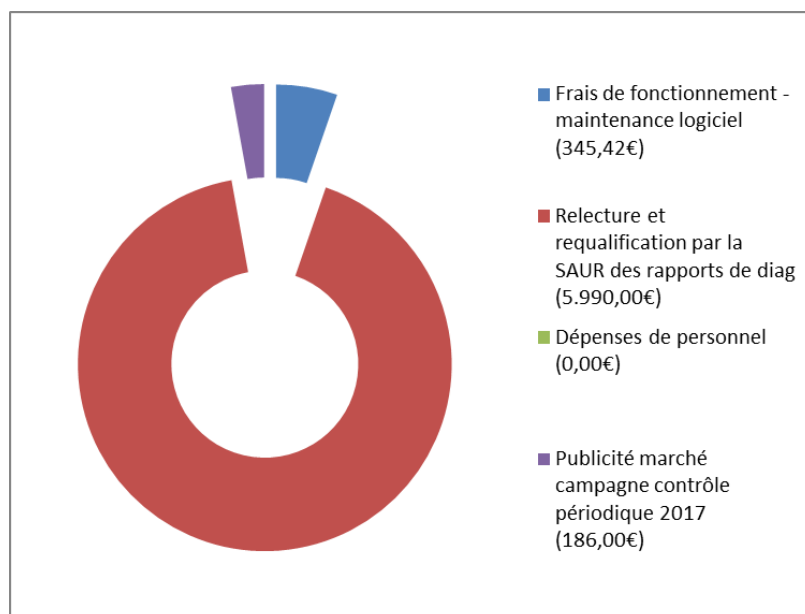
Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement SAGE/SDAGE ayant déclaré l'ANC comme source de pollution... ce qui n'est pas le cas sur notre territoire

### Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

- Fosse septique seule, prétraitement seul
- Rejet d'eaux usées prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau
- Fosse étanche avec trop plein
- Rejet d'eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...
- Une fosse qui déborde systématiquement
- Une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée

Le SPANC est financé par une redevance perçue auprès des usagers bénéficiant du service.

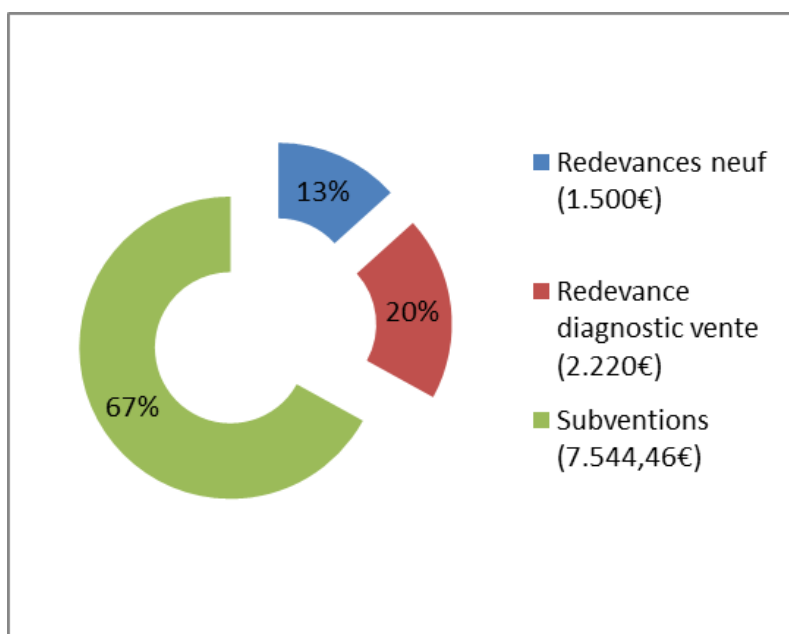
Graphique n° 7 : décomposition des dépenses 2016 en € HT



La relecture des rapports diagnostics de 2007 a occasionné une dépense de 5.990€, imposée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne avant de lancer l'opération de réhabilitation sous convention de mandat.

Le remboursement au budget général des frais de personnel n'a pas été fait en 2016.

Graphique n° 8 : décomposition des recettes 2016 en € HT



Les redevances perçues en 2016 (3.720€) sont plus élevées car l'activité a été légèrement plus importante.

Les subventions sont également plus importantes car l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Conseil Départemental ont participé à la relecture des

rapports de diagnostics (60%).



**Conseil du 19 décembre 2016: Campagne 2017 de contrôle de bon fonctionnement**

Le Conseil de communauté a attribué le marché à la société SAUR

**Conseil du 19 septembre 2016: Rapport d'activités 2015**

Le Conseil de communauté a pris acte du rapport d'activités

**Conseil du 19 septembre 2016: Convention de mandat Agence de l'Eau Loire Bretagne**

Le Conseil de communauté a autorisé le Président à signer la convention permettant le subventionnement des réhabilitations des usagers éligibles (60%)

**Conseil du 19 septembre 2016: Animation de l'opération de réhabilitation**

Le Conseil de communauté demande une subvention pour le temps passé par l'agent du SPANC au suivi administratif des dossiers

**Conseil du 29 juin 2015: Rapport d'activités 2014**

Le Conseil de communauté a pris acte du rapport d'activités 2014

**Conseil du 24 février 2014: Rapport d'activités 2013**

Le Conseil de communauté a pris acte du rapport d'activités 2013

**Conseil du 16 décembre 2014: Modification du règlement du SPANC**

Périodicité des contrôles de bon fonctionnement : passage de 8 à 10 ans

**Conseil du 1<sup>er</sup> juillet 2013: Rapport d'activités 2012**

Le Conseil de communauté a pris acte du rapport d'activités 2012

**Conseil du 18 décembre 2012: Modification du règlement du SPANC**

Le règlement a été modifié pour intégrer l'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012

**Conseil du 27 juin 2012: Rapport d'activités 2011**

Le Conseil de communauté a pris acte du rapport d'activités 2011

**Conseil du 12 décembre 2011 : Modification du règlement du service**

Le règlement a été modifié pour prendre en compte le diagnostic vente

**Conseil du 24 juin 2011 : Rapport d'activités 2010**

Le Conseil de communauté a pris acte du rapport d'activités 2010

Conseil du 8 juillet 2010 : Modification du règlement du service

3 arrêtés (technique - contrôle - vidange) sont entrés en applications au 7 septembre 2009. Il fallait donc ajuster le règlement du service aux évolutions réglementaires.

Conseil du 22 février 2010 : Election d'un nouveau vice- président

M. Jean-Pierre LEFEBVRE est remplacé par M. Jacques PAOLETTI. Il sera chargé de l'aménagement du territoire et du cadre de vie.

Conseil du 8 juin 2009: Modification du règlement du service

Modification de la périodicité du contrôle périodique de bon fonctionnement (passage de 4 à 8 ans).

Conseil du 8 juin 2009: Exonération de la redevance de contrôle de 100€HT pour les installations diagnostiquées remises aux normes avant le 31 décembre 2011.

Manière de récompenser les « bons élèves » qui prennent en compte les conclusions du diagnostic et remettent aux normes leur installation avant les échéances réglementaires.

Conseil du 13 décembre 2006: Modification du tarif du diagnostic

Montant du diagnostic « SAUR » abaissé à 60 €HT suite au résultat de l'appel d'offres.

Conseil du 29 mars 2006: Modification du tarif du contrôle du neuf

Institution d'un montant de contrôle partiel afin de tenir compte des projets validés par les communes avant la création du SPANC. Création d'un cout de contrôle de réalisation à 50,00€HT.

Conseil du 21 décembre 2005: Création du SPANC, approbation du règlement, fixation des tarifs

## Principaux textes réglementaires ayant attrait à l'assainissement non collectif

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant légèrement l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009
- La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « dit grenelle 2 » aura des répercussions dans le domaine de l'assainissement non collectif : obligation de réaliser le diagnostic vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 Arrêté du 7 septembre 2009
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- Arrêté du 24 décembre 2003 ajoutant un système de traitement par massif de zéolite
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992

### **Article L2224-1 du CGCT**

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

### **Article 2224-8 du CGCT**

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### **Article 1331-1-1 du code de la santé publique**

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. – La commune délivre au propriétaire de l’installation d’assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l’article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d’assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l’issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d’agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l’élimination des matières extraites, les modalités d’entretien des installations d’assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l’intérieur, de la santé, de l’environnement et du logement. (voir arrêté du 7 septembre 2009)

#### **Article 1331-11 du code de la santé publique**

Les agents du service d’assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l’application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d’assainissement non collectif en application de l’article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l’entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d’assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge

4° Pour assurer le contrôle des déversements d’eaux usées autres que domestiques.

En cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions visées aux 1° , 2° et 3° du présent article, l’occupant est astreint au paiement de la somme définie à l’article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

#### **Article L271-4 du code de la construction et de l’habitation**

Il stipule que lors de la vente d’un immeuble à usage d’habitation, le vendeur devra fournir, outre les diagnostics plomb, amiante, termites, gaz, performance énergétique et autres, un nouveau « *document établi à l’issue du contrôle des installations d’assainissement non collectif mentionné à l’article L. 1331-11-1 du code de la santé publique* ».

**A destination des usagers**

- Article dans les bulletins municipaux

**A destination des élus**

- Rapport d'activités 2015 du SPANC